

## Arrêt

n° 128 404 du 29 août 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014, par M. X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA *loco* Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 10 décembre 2008.

Le 7 juin 2013, elle a contracté mariage devant l'officier d'état civil de la ville de Liège, avec Madame [V....] de nationalité belge.

Le 12 juin 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une Belge.

Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 18 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de son identité, une copie de son acte de mariage, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, une copie de son contrat de travail à durée déterminée et une fiche de paie, une copie du contrat de bail enregistré de la personne rejointe, ainsi qu'une attestation de demande de paiement d'allocations aux personnes handicapées pour cette dernière, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.*

*En effet, l'intéressé a produit une attestation de demande de paiement d'allocations aux personnes handicapées comme preuve de revenus pour son épouse rejointe. Cependant, considérant que cette demande est toujours à l'étude et qu'aucun autre document concernant les revenus de Madame [V...] n'a été apporté, nous ne pouvons constater la réalité des revenus de cette dernière.*

*De plus, bien que [le requérant] dispose d'un emploi en qualité d'ouvrier sous contrat à durée déterminée, celui-ci prend fin le 31/12/2013. Dès lors, ces revenus ne sont pas considérés comme stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de regroupement familial est refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

## **2. Remarque préalable.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de ce que « *la décision critiquée crée une restriction disproportionnée au droit fondamental au regroupement familial en violation de l'article 8 de la CEDH, elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments concrets et individuels qui lui sont soumis* » et fait valoir ce qui suit : «

*Attendu que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :*

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. CCE X - Page 6*  
*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

*Qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).*

*Qu'en l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est nullement contesté par la partie défenderesse. La vie familiale du requérant en Belgique qui, en outre, était sous les liens d'un contrat de travail au moment où la décision critiquée a été prise, doit donc être considérée comme établie ;*

Qu' étant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence au sens du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il incombe néanmoins à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte (CCE n°110 976 du 30/09/2013) ;

Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la prise de l'acte attaqué risque de porter atteinte à l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque du requérant et de son épouse à continuer leur relation et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/pays Bas, § 28-29) (CCE n°110 976 du 30/09/2013) ;

Or, force est de constater que la partie adverse, tout en reconnaissant au moment où elle a pris sa décision le 28/11/2013, que le requérant était à ce moment là encore sous les liens d'un contrat de travail toujours valable et ne constituait donc pas, à tout le moins à ce moment là (sic), une charge déraisonnable pour la collectivité, il ressort nullement des termes même de la décision critiquée que la défenderesse a eu le moindre souci de ménager un juste équilibre entre le but visé, soit le bien-être économique du pays et la gravité de l'atteinte à au droit du requérant au respect de sa vie privé (sic) et familiale. Au contraire, à la lecture de la décision critiquée, l'on constate que la défenderesse n'a pas fait la moindre référence aux éléments de vie privé et familiale du requérant ou qu'elle a procédé, de près ou de loin, au moindre examen de la situation du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'il en résulte que rien dans la motivation de la décision critiquée ne permet de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que cette ingérence est nécessaire au regard du bien-être économique du pays, dès lors que le requérant disposait de revenus suffisants et ne constituait nullement, au moment de la prise de la décision querellée, une charge déraisonnable pour la collectivité, ce qui aurait bien pu être le cas pour la suite vu que le requérant pouvait bien se voir renouveler son contrat à durée indéterminée d'autant plus que la demande d'allocation de l'épouse était en cours d'examen ;

Que se contenter de dire qu'il est sous les liens d'un contrat à durée déterminé (sic) prenant fin le 31/12/2013 ne permet nullement au requérant de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse, se fondant probablement sur le bien-être économique du pays, aurait pu considérer que le lien familial du requérant avec son épouse en l'espèce était un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables et réguliers, **la partie défenderesse ne démontrant pas avoir pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce** dont, notamment, les intérêts en présence au regard du contrat de travail du requérant qui aurait bien pu être renouveler si la partie adverse n'a pas mis fin au séjour du requérant ;

En effet, la partie adverse aurait bien pu, conformément au principe de la bonne administration, attendre de voir si, à la fin de son contrat, le requérant allait se voir renouveler ledit contrat ou pas. Qu'en mettant fin à son séjour, elle a nécessairement empêché toute possibilité de renouvellement du contrat de travail et l'a fatallement conduit à être une charge déraisonnable pour la collectivité ;

Qu'il en résulte, que la décision critiquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'en l'espèce, il n'y avait pas lieu d'analyser la situation du requérant sous l'angle de l'article 8, paragraphe (sic) 2 de la CEDH. Elle n'est nullement adéquatement ni suffisamment motivée aussi au regard de l'article 8 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ou même au regard du principe de proportionnalité pour les raisons expliquées ci-dessus ;

L'argumentation développée succinctement par la défenderesse dans son mémoire en réponse n'est nullement de nature à remettre en cause les arguments développés par le requérant puisque, tantôt, elle ne rajoute rien à la décision critiquée en estimant que le requérant ne remet pas en cause les constats de l'acte dont il résulte que le contrat d'ouvrier avait pris fin le 31/12/2013, tantôt, elle essaye vainement de compléter la motivation de la décision critiquée au regard de l'article 8 de la CEDH et ce en considérant que l'ingérence de l'espèce rentre bel et bien dans le champ d'application de l'article 8,

*alinéa 2 de la CEDH, la partie adverse se devait elle-même d'analyser la situation du requérant au regard de l'article 8 au moment de la prise de la décision critiquée ;*

*Quant à l'argument développé par la défenderesse dans son mémoire en réponse liée au fait qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission et que le requérant n'établit pas que cette décision l'empêcherait d'avoir une vie privée avec son épouse ailleurs qu'en Belgique, outre le fait que cette argumentation ne figure nullement dans la décision critiquée, elle ne permet pas davantage de motiver la décision critiquée quant à la nécessité de l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant au regard du bien-être économique du pays dans la mesure où le requérant vit avec son épouse belge qui n'a aucune intention d'aller vivre ailleurs qu'en Belgique et que le requérant, au moment où la décision critiquée a été prise, il travaillait en Belgique et aurait bien pu se voir renouveler son contrat si la partie adverse n'a pas pris la décision critiquée ;*

*Qu'il convient donc d'annuler la décision litigieuse ».*

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif et que le but de la motivation formelle des actes administratifs est de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a clairement exprimé dans sa décision, les raisons pour lesquelles le séjour est refusé à la partie requérante, en manière telle qu'elle a satisfait à son obligation de motivation formelle.

Concernant le contrat de travail mis en avant par la partie requérante, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que celui-ci consiste en un contrat à durée déterminée prenant cours le 11 octobre 2013 et se terminant le 31 décembre 2013. Force est de constater que cet élément a été pris en considération ; la partie défenderesse a en l'occurrence considéré qu'il ne rencontrait pas la condition des moyens de subsistance telle que stipulée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

La circonstance alléguée en termes de requête selon laquelle la partie requérante aurait pu par la suite renouveler son contrat de travail est dénuée de toute pertinence dès lors qu'elle ne repose que sur des allégations qui ne sont étayées par aucun élément concret. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu de voir si ledit contrat allait être renouvelé, force est de constater que cet argument manque en droit, la partie requérante restant en défaut d'établir en vertu de quelle disposition légale ou quel principe, la partie défenderesse serait tenue par une telle obligation, étant en précisé que le « principe de bonne administration » invoqué par la partie requérante n'a pas de contenu propre et ne peut donc, à défaut d'identification plus circonstanciée, fonder un tel grief.

Le Conseil précise également que la circonstance soulevée par la partie requérante selon laquelle, au moment où la décision entreprise a été prise, la demande d'allocations de chômage de son épouse était en cours d'examen et qu'elle-même ne constituait pas une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics du fait de son emploi, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.3. Le Conseil rappelle enfin que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du*

*« pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yıldız/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, le Conseil constate, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de requête, que la décision attaquée constitue un refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire faisant suite à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en manière telle que ladite décision est prise dans le cadre d'une première admission.

Concernant l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse, le Conseil relève que celle-ci n'est pas remise en question.

En revanche, s'agissant de l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale de ces derniers, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas les motifs de la décision attaquée, lesquels doivent dès lors être considérés comme établis, la partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que le requérant ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-dessus, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale du requérant, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante, reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée. Le Conseil rappelle à cet égard que la

mesure d'éloignement n'implique pas une rupture des relations familiales, mais, éventuellement, un simple éloignement temporaire du milieu familial.

S'agissant de l'existence d'une vie privée en Belgique, force est de constater que le contrat de travail mis en avant par la partie requérante consiste en un contrat à durée déterminée prenant cours le 11 octobre 2013 et se terminant le 31 décembre 2013, en sorte qu'il ne peut suffire en soi, sans autre particularité ni autre élément concret, à établir l'existence en Belgique d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY